

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 23 février 2004

relatif à la Société **HAGER Electro SAS, à BISCHWILLER**, pris au titre de
livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement

- **autorisant**, dans le cadre d'une extension, l'exploitation d'un entrepôt couvert,
- **codifiant** l'ensemble des prescriptions associées aux installations du site.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande présentée conjointement par la société HAGER Electro S.A.S, dont le siège social est Boulevard d'Europe BP 3, 67215 Obernai cedex et la société TEHALIT Production SARL, dont le siège est 43, route de Rohrwiller BP1, 67241 Bischwiller cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités de stockage du site de Bischwiller,
- VU** le dossier technique (référéncé OTE mai 2003) annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques « ressource en eau » sur le site de Bischwiller (67) référencé BURGEAP RSt.621a/A.11421/C.803495 du 10/12/2003,
- VU** la réactualisation du volet sanitaire (référéncé OTE janvier 2004),
- VU** la lettre du 16 septembre 2003 par laquelle la société HAGER Electro S.A.S. se déclare exploitant de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur le site de Bischwiller,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement (Récépissés n°11894 du 14 février1978, n°12191 du 8 juin 1979, n°14213 du 3 mars 1986, n°15589 du 3 août 1988, arrêté préfectoral du 21 septembre 2000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 prescrivant une enquête publique du 16 juin 2003 au 18 juillet 2003,

- VU** le procès-verbal de l'enquête publique en date du 12 août 2003,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** la décision du Syndicat des eaux de la basse Moder en date du 3 novembre 2003 concernant les captages de Bischwiller et Oberhoffen sur Moder,
- VU** le rapport du 23 janvier 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ci-annexé,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 3 février 2004,
- CONSIDÉRANT** que le projet est sans incidence sur l'étiquetage des produits présents sur le site et sur la quantité des produits étiquetés stockés sur le site,
- CONSIDÉRANT** que le projet est sans incidence sur le volume de production de déchets non recyclés du site,
- CONSIDÉRANT** que le projet est sans incidence sur les rejets atmosphériques du site,
- CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas générateur de rejets aqueux à caractère industriel,
- CONSIDÉRANT** que le projet n'augmente que marginalement la surface imperméabilisée,
- CONSIDÉRANT** que les eaux pluviales sont traitées par un décanteur-deshuileur, selon les normes en vigueur avant rejet à la Moder,
- CONSIDÉRANT** que le rejet des eaux de pluie est calibré par un limiteur de débit et que l'ensemble des installations situées en rive gauche sont équipées des capacités de stockage tampon permettant d'écarter le projet d'une pluie d'orage,
- CONSIDÉRANT** que le déficit sur l'expansion naturelle des crues, induit par le projet, est compensé par un volume spécifiquement aménagé,
- CONSIDÉRANT** que le projet ne génère pas d'incidence dynamique sur l'écoulement des crues de la Moder,
- CONSIDÉRANT** que le scénario d'accident majorant présenté par le projet est l'incendie de la plus grande cellule de stockage,
- CONSIDÉRANT** que l'accident majorant est générateur de rayons de danger qui sortent faiblement des limites de propriété, sans affecter de zones sensibles,
- CONSIDÉRANT** que l'accident majorant est générateur de gaz de décomposition (renfermant de l'acide chlorhydrique) dont les effets sont maîtrisables,
- CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions ci-jointes prévoient des dispositions visant à prévenir l'apparition d'un sinistre, à le détecter et le combattre rapidement dans le but de diminuer la probabilité de survenue du scénario majorant et de l'embrasement généralisé, il s'agit en particulier :
- des murs coupe-feu,
 - des capacités d'approvisionnement en eau,
 - des extincteurs et RIA,
 - des réseaux automatiques de sprinklage,
 - du plan d'intervention,

CONSIDÉRANT que le projet est doté de capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie,

CONSIDÉRANT que les investissements rendus économiquement possibles par le projet permettent de réduire les rejets des installations existantes et les risques de pollution, il s'agit en particulier de :

- la suppression des refroidissements en circuit ouvert,
- la suppression des rejets industriels à la Moder (raccordement au réseau d'assainissement collectif),
- la suppression d'une fosse septique,
- la suppression des puits perdus,
- la suppression du transformateur PCB,
- la réfection des réseaux d'eaux pluviales et le traitement systématique de ces effluents avant rejet (désormais limité à 3 points) dans la Moder,
- la création de capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie,

CONSIDÉRANT que les équipements et les substances les plus sensibles seront stockés 50 cm au-dessus de la cote de crue centennale, prévenant ainsi les risques de pollution en cas de crue,

CONSIDÉRANT que les effets sur la santé des installations existantes et des installations en projet sont acceptables au regard des valeurs qui font référence,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prescrit le traitement de la source historique (1981-1983) de pollution aux hydrocarbures située aux abords des bâtiments Téhalit,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prescrit le traitement des traces de trichloréthylène présentes sur le parking Téhalit qui a pu être le siège d'une source de pollution antérieure à 1976,

CONSIDÉRANT que ni les installations associées aux bâtiments Eiche (support du projet), ni les installations associées aux bâtiments Tehalit (existant) ne sont apparues à l'origine de la dégradation constatée de la qualité de la nappe par du chlorure de vinyle monomère,

CONSIDÉRANT que les investigations relatives à la qualité de la nappe au droit de la zone industrielle de Bischwiller doivent être conduites dans un cadre plus large que le seul site HAGER,

CONSIDÉRANT que les dispositions permettant à court terme de maintenir la qualité de l'eau distribuée doivent être prises dans un autre cadre réglementaire que celui des installations classées exploitées par la société HAGER,

CONSIDÉRANT que le Syndicat des eaux de la basse Moder a décidé « la mise en place d'un cahier des charges en vue de lancer un appel à concurrence pour une étude visant à rechercher des sites susceptibles d'accueillir de nouveaux captages qui devront garantir un approvisionnement suffisant exempt de toute pollution mouvante ainsi que l'évaluation du coût d'une telle opération ».

CONSIDÉRANT qu'il apparaît ainsi que les mesures prévues par le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients induits par le projet,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société HAGER Electro S.A.S, dont le siège social est Boulevard d'Europe BP 3 67215 Obernai Cedex est autorisée à exploiter des installations de travail des polymères et de stockage sur le site au 43, route de Rohrwiller, BP1 670241 Bischwiller cedex.

Les installations classées pour la protection de l'environnement autorisées sur le site de Bischwiller sont les suivantes :

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés par la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	1432-2.b)	D	20	m ³
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts . Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	1510-1.	A	90 900	m ³
Travail mécanique des métaux et alliages . La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2560-2.	D	120	kW
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages .	2561	D	1 four de trempe	
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques . Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.	2564-2.	D	400	l
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D	42	kW
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) <u>par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression</u> (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	2661-1.a)	A	43	t/j
Transformation de polymères <u>par des procédés exclusivement mécaniques</u> (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2t/j mais inférieure à 20 t/j.	2661-2.b)	D	5	t/j

Stockage de polymères . Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	2662-a)	A	1334	m ³
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères . A l'état non alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	2663-2.a)	A	77 000	m ³
Combustion , lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestiques, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximal de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910-A)2.	D	4,3	MW
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des produits non inflammables et, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-1.a)	A	1 300	kW
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	200	kW
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduits etc. sur support quelconques (métal, bois, plastiques, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	2940-2.b)	D	25	kg/j

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration.

Les tableaux en annexe 1 présentent les installations en distinguant les bâtiments Téralit des bâtiments Eiche, tout en faisant apparaître l'évolution des installations depuis la précédente autorisation.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (Récépissés n°11894 du 14 février 1978, n°12191 du 8 juin 1979, n°14213 du 3 mars 1986, n°15589 du 3 août 1988, arrêté préfectoral du 21 septembre 2000) .

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

0
0 0

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GENERALITES - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau [ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement](#). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GENERALITES - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – [*]

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

L'exploitation des installations ne doit pas être à l'origine de rejets, notamment diffus, dans l'atmosphère supérieurs aux limites suivantes :

- composés organiques volatils : 2,5 tonnes/an
- monochlorure de vinyle : 50 mg/an
- formaldéhyde : 30 kg/an
- phénol : 43 kg/an
- poussières : 0,5 tonne/an

Les silos de PVC sont équipés de filtres qui garantissent des émissions de poussières inférieures à 50 mg/m³.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par les chaudières doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

<i>Nature de l'installation – identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration (mg/Nm³)</i>
Chaque chaudière	SO ₂	35
	NO _x	150
	Poussières	5

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

<i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Périodicité</i>
Chaque chaudière	NOx	Tous les 3 ans
Chaque silo de PVC	Poussières	Tous les 3 ans

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Article 8.6 – [*]

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – [*]

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles dans les conditions suivantes :

<i>Prélèvement</i>	<i>Volume annuel maximal en m³</i>	<i>Débit instantané maximal en m³/h</i>	<i>Débit journalier maximal en m³/j</i>
Nappe	8 000 (uniquement pour la maintenance du dispositif de lutte contre l'incendie)	330	
Moder	8 000 (uniquement pour la maintenance du dispositif de lutte contre l'incendie)	330	
Réseau	8 000	120	60

En cas de sécheresse, le volume pompé dans le milieu naturel pour la maintenance du dispositif de lutte contre l'incendie ne dépassera pas 60 m³/semaine.

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Une étude diagnostic du réseau est réalisée sous 1 an pour vérifier la conformité de l'ensemble des réseaux d'eau aux objectifs mentionnés dans les deux alinéas précédant et à la norme NF EN 1717.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Dans chaque local abritant même temporairement des substances ou matériaux susceptibles de polluer l'eau, l'exploitant fait apposer par un expert géomètre une plaque indiquant la cote correspondant à la de crue connue pour être la plus élevée.

Les substances et matériaux précédemment mentionnés sont stockés (même temporairement dans les ateliers) 50 cm au-dessus de la cote correspondant à la crue connue pour être la plus élevée.

Ces substances sont présentes dans les ateliers dans les quantités strictement nécessaires aux besoins du poste (de 8 heures). Dans tous les cas, les quantités ne pourront dépasser 200 litres.

9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'[examens périodiques](#) appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 90 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations seront équipées de 2 bassins de confinement situés sur la parcelle des bâtiments Eiche conformément au calendrier suivant :

- un bassin de 300 m³ situé sous le nouveau bâtiment, mis en service sous 1 an,
- un bassin de 300 m³ situé sur le parking des bâtiments Eiche, mis en service sous 2 ans.

Sous 1 an, l'exploitant implante une canalisation permettant de relever les eaux d'extinction d'un incendie du bâtiment Téhalit, collectées par le réseau d'eau pluviale, dans le bassin de confinement situé sur le parking des bâtiments Eiche.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles

9.3.1.1 - Rejet dans les eaux superficielles

Aucune eau industrielle n'est rejetée dans le milieu naturel.

9.3.1.2 - Rejet dans une station d'épuration collective

Ces rejets sont constitués des eaux de purge de circuits de refroidissement, de la régénération des adoucisseurs, de nettoyage des sols. Il rejoignent la station d'épuration collective de Bischwiller.

Ces rejets doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 60 m³/j,
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)</i>	<i>Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)</i>
MEST	600	36
DBO5	800	48
DCO	2 000	120
Azote global (exprimé en N)	150	9
Phosphore total (exprimé en P)	50	3

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux de pluie sont rejetées à la Moder.

Le réseau de collecte des bâtiments Tehalit est équipé d'un décanteur-deshuileur, taré à un débit de rejet de 20 l/s. L'excédent des eaux de pluie en cas d'orage décennal est by-passé vers la Moder. L'exploitant aménagera sous 1 an le parking des bâtiments Téhalit pour constituer une capacité de stockage tampon des eaux de pluie d'un orage décennal.

Le réseau de collecte des bâtiments Eiche comporte deux points de rejet, équipés chacun d'un décanteur-deshuileur, taré à un débit de rejet de 20 l/s. L'excédent des eaux de pluie en cas d'orage décennal est temporairement stocké dans les réseaux de collecte, sur les quais et dans les bassins de confinement susmentionnés.

Les décanteurs-deshuileurs permettent de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

L'eau prélevée dans le milieu naturel pour les essais du matériel de lutte contre l'incendie est rejetée dans la Moder dans la mesure où elle n'est pas altérée.

9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

La fosse septique des bâtiments Eiche est supprimée, les effluents sont dirigés vers le réseau d'assainissement collectif.

9.3.4 - EAU - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé. Seules les purges et vidanges constituent des sources de rejets éliminées conformément aux modalités relatives aux eaux industrielles.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise une fois par an, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres listés à l'article 9.3.1.2.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 – [*]

9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir des piézomètres suivants :

- Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz7, Pz8,Pz9, Pz11 (superficiels),
- Pz5, Pz16, Pz18 (profonds).

La surveillance est trimestrielle. Elle porte sur les hydrocarbures totaux, les composés organohalogénés, le chlorure de vinyle, les hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 300 tonnes/an,
- déchets industriels banals en mélange allant en incinération : 8 tonnes/an,
- déchets spéciaux : 4 tonnes/an.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge (article L 541-24 de ce même code).

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 – [*]

Article 11 – SOLS

L'exploitant réalise sous 6 mois une étude technico-économique analysant les différentes techniques qui permettent de traiter la poche de pollution historique au trichloréthylène, ainsi que la poche de pollution historique aux hydrocarbures.

Les travaux qui s'avéreront nécessaires pour que ces deux poches de pollution ne dégradent pas la qualité de la nappe seront réalisés sous 1 an.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieur à 35 dB _(A) et inférieur ou égal à 45 dB _(A)	6 dB _(A)	4 dB _(A)
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Niveau sonore limite admissible</i>	<i>Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Point n° 2	55 dB _(A)	55 dB _(A)
Point n° 2	55 dB _(A)	50 dB _(A)
Point n° 3	65 dB _(A)	55 dB _(A)
Point n° 5	47 dB _(A)	47 dB _(A)
Point n° 7	65 dB _(A)	55 dB _(A)
Point n° 8	70 dB _(A)	60 dB _(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 – [*]

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 2 poteaux incendie aux raccords normalisés, assurant un débit simultané de 51 m³/h sous 6 bars, situés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations,
- 1 aire d'aspiration conforme aux normes en vigueur, aménagée à proximité de la Moder,
- 3 réserves d'eau de 13 + 30 + 45 m³ pour le sprinklage,
- 1 moto-pompe d'une capacité de 330 m³/h.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- de réseaux d'extinction automatique adaptés aux caractéristiques des produits stockés couvrant l'ensemble des bâtiments,
- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA),
- d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

L'exploitant réalise sous 1 an une étude technico-économique visant à identifier les zones de stockage pour lesquelles l'injection de mousse dans les réseaux de sprinklage augmenterait l'efficacité du dispositif. Les moyens à mettre en œuvre seront également décrits par cette étude.

L'exploitant réalise sous 1 an une étude technico-économique visant à identifier les techniques complémentaires qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'incendie du local de stockage des substances chimiques. Le sprinklage est notamment étudié. L'exploitant soumet ses propositions à l'inspection des installations classées et, en tant que de besoin, les met en œuvre sous 2 ans à compter de la notification du présent acte.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 – Installation de compression ou de réfrigération

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux incombustibles.

Des murs de protection de résistance suffisante confinent les compresseurs de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Article 18.2 – Tours aéroréfrigérantes

18.2.1 - Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par des *Legionella*.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'environnement, titre 1er du livre V susvisé.

18.2.2 - Entretien et maintenance

L'exploitant s'assure de la présence et de l'efficacité d'un pare-gouttelettes, ou « dévésiculeur », de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéro-réfrigérante.

L'exploitant met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veille à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée du fonctionnement de la tour aéro-réfrigérante.

18.2.3 - Conditions de remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au moins une fois par an, l'exploitant procède a minima à :

- une vidange du bac de la tour aéro-réfrigérante,
- une vidange complète des circuits d'eau de la tour aéro-réfrigérante, ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection complémentaire, le cas échéant.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à réaliser la vidange des circuits, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé par des analyses.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéro-réfrigérante.

18.2.4 - Suivi de l'entretien, plans des installations

L'exploitant reporte dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tient ce carnet à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contient notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations réalisées (vidange, nettoyage, traitement de l'eau...),
- les résultats des prélèvements et des analyses effectuées (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en Legionella...)

18.2.5 - Suivi des installations

Des analyses d'eau pour la recherche de légionelles sont réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéro-réfrigérante(s).

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié, a minima participant à un réseau d'intercalibration et disposant d'une expérience significative dans le domaine des analyses d'eau.

Les résultats d'analyses périodiques, ou demandées expressément par l'inspecteur des installations classées, sont adressés à l'inspection des installations classées conformément aux modalités prévues par l'article 7.1.

Dès lors que **les concentrations sont supérieures à 10^5 UFC/l**, l'exploitant informe **immédiatement** l'inspection des installations classées ainsi que la DDASS et propose des actions correctives adaptées.

18.2.6 - Conditions de fonctionnement des installations en fonction des résultats d'analyse

Si les résultats d'analyses d'eau mettent en évidence une concentration en *Legionella* sp (toutes espèces) supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), **l'exploitant stoppe immédiatement** le fonctionnement du système de refroidissement.

La remise en état du système de refroidissement est conditionnée au respect des prescriptions de l'article **18.2.3**.

Si les résultats d'analyses d'eau mettent en évidence une concentration en *Legionella* sp comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant :

- met en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration de *Legionella* sp en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau,
- fait réaliser tous les 15 jours de nouveaux prélèvements en vue du contrôle de la concentration en *Legionella* sp et ce, tant que la concentration est comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l.

18.2.8 - Équipements individuels de protection - Signalisation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols solides et liquides, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire lors de ces interventions.

18.2.9 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destiné à la consommation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 18.3 – Installation de combustion

Les installations fonctionnent au gaz naturel.

Elles sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, isolés par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle avec d'autres locaux se fait par une porte coupe-feu de degré deux heures. La toiture est constituée de matériaux M0 et comporte des événements calculés pour limiter les effets de surpression en cas d'explosion.

Les chaufferies sont alimentées par une conduite de gaz naturel, extérieure aux installations. Une vanne, placée à l'extérieur des chaufferies permet d'arrêter l'alimentation en combustible.

Les installations sont pourvues d'un dispositif de détection de gaz. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Selon une procédure préétablie, toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de prévenir et de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. En particulier les chaudières sont équipées d'un dispositif de contrôle de la flamme, de dispositifs permettant de détecter précocement un défaut d'alimentation en fluide caloporteur ou le percement d'un tube de fumées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les modalités de conduite et de surveillance des installations de combustion font l'objet de procédures et de consignes dédiées.

Article 18.4 – Installation de charge d'accumulateurs

Toutes les installations de charge d'accumulateur sont rassemblées dans le local dédié à cet effet.

Les abords du local de charge sont en matériaux incombustibles. La zone n'est pas surmontée d'étage. Les portes d'accès (le cas échéant) s'ouvrent vers l'extérieur et demeurent normalement fermées.

Le sol est imperméable, le local forme rétention.

Le local est largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosible dans les locaux. Le dispositif de charge doit être asservi aux extracteurs d'air : l'arrêt des extracteurs coupe automatiquement les chargeurs.

Article 18.5 – Entrepôts couverts

Le stockage est constitué de 2 cellules : la cellule 4a de 4 725 m² et la cellule 3b de 3375 m², toutes deux séparées par un mur coupe feu auto-sable 2 heures.

La hauteur de stockage est limitée à 10 mètres.

Ces cellules stockent les matières plastiques (matières premières, produits semi-finis ou finis) les matériaux de conditionnement, les petites pièces destinées au montage effectué sur site et les produits finis fabriqués par le groupe Hager.

Les substances chimiques, éventuellement actives, ne sont pas stockées dans ces cellules mais dans des locaux dédiés.

18.5.1 - Construction et aménagements

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt. Cette surface n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Si un poste, ou une aire d'emballage, est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

18.5.2 - Equipements

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

A proximité d'au moins une issue de chaque cellule est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Seul l'éclairage électrique peut suppléer l'éclairage naturel. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules. Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales renfermant des liquides particulièrement inflammables ou réactifs, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

18.5.3 - Exploitation

Les marchandises sont entreposées en rack.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 15.3. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 15.3.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

0
0 0

IV - DIVERS

Article 19 – RAPPEL DES ÉCHÉANCES

- Article 9.1, conformité des réseaux d’adduction d’eau : 1 an.
- Article 9.2.4, relevage des eaux d’incendie du bâtiment Téhalit : 1 an.
- Article 9.2.4, bassin de confinement de 300 m³ situé sous ne nouveau bâtiment : 1 an.
- Article 9.2.4, bassin de confinement de 300 m³ situé sur le parking des bâtiments Eiche : 2 ans.
- Article 9.3.2, bassin d’orage sur le parking Téhalit : 1 an.
- Article 11, étude technico-économique relative au traitement des poches de pollutions historiques : 6 mois.
- Article 11, travaux de résorption des poches de pollution : 1an.
- Article 16.2, étude technico-économique sur l’additivation du sprinklage : 1 an.
- Article 16.2, étude technico-économique sur la protection incendie du local de stockage des produits sensibles : 1 an.
- Article 18.2.5, évaluation du risque legionella : 2 mois.

Article 20 – PUBLICITÉ

Conformément à l’article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l’autorisation est accordée et faisant connaître qu’une copie en est déposée aux archives de la mairie de Bischwiller et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 – FRAIS

Les frais inhérents à l’application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société HAGER Electro SAS.

Article 22 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l’Environnement.

Article 24 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet de Haguenau,
 - le Maire de Bischwiller,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société HAGER Electro SAS.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

[*] *Un canevas a été constitué par la DRIRE Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

Installations classées pour la protection de l'environnement exploitées **dans les bâtiments Téalit** :

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>	<i>Date</i>
Polychlorobiphényles et polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs.	1180-1.	NC	1140 0 (suppression)	l	2000 2003
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés par la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	1432-2.b)	D	20	m ³	2000
Travail mécanique des métaux et alliages . La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2560-2.	D	93	kW	2000
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages .	2561	D	1 four de trempe		2000
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques . Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.	2564-2.	D	500 -100 total : 400	l	2000 2004
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) <u>par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression</u> (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	2661-1.a)	A	35	t/j	2000
Transformation de polymères <u>par des procédés exclusivement mécaniques</u> (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2t/j mais inférieure à 20 t/j.	2661-2.b)	D	5	t/j	2000
Stockage de polymères . Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	2662-a)	A	1194 (silos) + 100 (big bag) total : 1294	m ³	2000 2004 2004
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères . A l'état non alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	2663-2.a)	A	11 000	m ³	
Combustion , lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestiques, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximal de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910-A)2.	D	3 chaufferies : 2,5	MW	2000
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des produits non inflammables et, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2.b)	D	Compresseurs : 170 Groupes froids et climatisation : 300 total : 470	kW	 2000
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduits etc. sur support quelconques (métal, bois, plastiques, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	2940-2.b)	D	20	kg/j	2000

La date met en évidence les évolutions de chaque rubrique par rapport à l'autorisation précédente.

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration.

Installations classées pour la protection de l'environnement exploitées **dans les bâtiments Eiche :**

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>	<i>Date</i>
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts . Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	1510-1.	A	56 700 (Bât. 4a) + 34 200 (Bât. 4b et 3b) total 90 900	m ³	2000 2004 2004
Travail mécanique des métaux et alliages . La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2560.	NC	27	kW	2000
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D	42	kW	2000
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) <u>par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression</u> (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure à 10 t/j.	2661-1.b)	D	8	t/j	2000
Stockage de polymères . Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	2662	NC	+ 40	m ³	2004
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères . A l'état non alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	2663-2.a)	A	42 000 +24 000	m ³	2004 2004
Combustion , lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestiques, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximal de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910-A.	NC	2 chaufferies : 1,8	MW	2000
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des produits non inflammables et, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2.b)	D	Compresseurs : 360 Groupes froids et climatisation : 70 + 400 total : 830	kW	2000 2000 2004 2004
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	25 +175 total : 200	kW	2000 2004
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduits etc. sur support quelconques (métal, bois, plastiques, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	2940-2	NC	5	kg/j	2000

La date met en évidence les évolutions de chaque rubrique par rapport à l'autorisation précédente.

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration.

ANNEXE II

PLANS

ANNEXE III

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**